

**Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie  
Paris-Rungis et de son quartier**

**Séance du Comité Syndical du 17 octobre 2024**

---

Date de convocation : 10/10/2024

**Délibération n°2024-13**

**Objet : Protocole d'accord avec l'entreprise DEMCY relatif au marché de travaux de démolition**

---

Le 17 octobre 2024, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Chevilly-Larue et en visio-conférence sous la présidence de M. Bruno Marcillaud son Président.

Nombre de membres composant le Comité syndical : 28

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 3

Elus présents : Martin JARDILLIER - suppléant de Patrick ATTARD, Véronique BASTIDE, Régine BOIVIN, Murielle BOURREAU, Françoise PAYEN - suppléante de Antoine BRUNO, Stéphanie DAUMIN, Clément DECROUY, Ségolène de LARMINAT, Michel JOLIVET, Bruno MARCILLAUD, Antoine MORELLI, Mélanie NOWAK, Imène SOUID-BEN CHEIKH, Chantal GERMAIN - suppléante de Richard DELL'AGNOLA

Pouvoirs de Jean-Daniel AMSLER pour Mélanie NOWAK, de Hélène DE COMARMOND pour Bruno MARCILLAUD et de Michel LEPRETRE pour Stéphanie DAUMIN

M. Patrick Leroy a été désigné secrétaire de séance ;

**LE COMITE SYNDICAL**

VU les articles L.423-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU les articles 2044 et suivants du Code civil ;

VU les articles L.2191-1 et suivants et R.2191-1 et suivants du Code de la commande publique ;

VU l'avis n°249153 du 6 décembre 2022 du Conseil d'État ;

VU la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

VU la délibération n°2018-17 du 8 octobre 2018 du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier, portant autorisation de lancement de la concession ;

Vu les documents du marché ;

Considérant que la société par actions simplifiées (ci-après SAS) Demcy est titulaire depuis le 29/03/2023 d'un marché public de travaux de désamiantage et déconstruction de bâtiments conclu avec le Syndicat attribué à DEMCY et DFD (Désamiantage France Démolition), sous-traitant.

Considérant que ce marché n'a pas pu se terminer dans les temps dans l'attente du débranchement par la RATP puis du déraccordement par ENEDIS du transformateur qui servait à alimenter la base vie de la ligne de métro 14 du Grand Paris Express, à démolir sur le terrain du Syndicat.

Considérant que lors de l'exécution dudit marché, plusieurs avenants ont été conclus, dont les montants hors taxe (ci-après HT) et toutes taxes comprises (ci-après TTC) sont retracés dans le tableau infra.

<b>Montant global (en euros)</b>			
	<b>H.T</b>	<b>TVA totale</b>	<b>TTC</b>
<b>Marché initial</b>	650 999,00	130 199,80	781 198,80
<b>Avenant n°1</b>	16 375,00	3 275,00	19 650,00
<b>Avenant n°2</b>	11 600,00	2 320,00	13 920,00
<b>Avenant n°3</b>	32 630,00	6 526,00	39 156,00
<b>Avenant n°4</b>	41 853,25	8 370,65	50 223,90
<b>TOTAL</b>	<b>753 457,25</b>	<b>150 691,45</b>	<b>904 148,70</b>

Considérant, en outre, les montants relatifs à la seule société DEMCY au sein du marché précité, retracé dans le tableau infra.

<b>Montant global (en euros) relatifs à la seule société DEMCY</b>				
	<b>Montant H.T</b>	<b>TVA DEMCY sur</b>	<b>TVA DEMCY sur</b>	<b>Montant H.T. DFD</b>
<b>Marché initial</b>	385 039,00	77 007,80	53 192,00	265 960,00
<b>Avenant n°1</b>	4 985,00	997,00	2 278,00	11 390,00
<b>Avenant n°2</b>	11 600,00	2 320,00	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
<b>Avenant n°3</b>	32 630,00	6 526,00	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
<b>Avenant n°4</b>	41 853,25	8 370,65	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>
<b>TOTAL</b>	<b>476 107,25</b>	<b>95 221,45</b>	<b>55 470,00</b>	<b>277 350,00</b>

Considérant également que :

- La part de DFD, correspondant à un montant de 277 350,00 euros (cf. supra) a été versée en totalité ;
- La société DEMCY a perçu la somme de 515 460,25 euros, sur un montant total de 626 798,70 euros ;

Et, qu'en conséquence, le montant restant à verser à la société DEMCY par le Syndicat s'élève donc à la somme de 111 338,45 euros, décomposé comme suit :

- o 21 958,55 euros, au titre du marché initial et des avenants numéros 1 et 2 ;
- o 39 156,00 euros, au titre de l'avenant numéro 3 ;
- o 50 223,90 euros, au titre de l'avenant numéro 4.

Considérant que la démolition du transformateur ENEDIS prévu au marché initial après déraccordement par ENEDIS et la démolition des enrobés de la base vie donnant accès au transformateur précité ne pouvaient intervenir qu'après déraccordement du poste par l'entreprise ENEDIS, elle-même tributaire du débranchement des installations RATP liées à la mise en service de la ligne 14 et la levée des réserves et que ce débranchement a eu lieu début octobre 2024. En conséquence de quoi, le déraccordement par

Enedis pourra se faire entre le 12 et le 29 novembre 2024 et la démolition du poste et des enrobés par l'entreprise DEMCY pourra intervenir durant la semaine 50 soit entre le 9 et le 13 décembre 2024.

Considérant enfin le Syndicat doit verser à la Société DEMCY le solde du marché de travaux, ceux-ci ayant été intégralement réalisés à l'exception des travaux précités liés à des événements extérieurs à la volonté des deux parties

Entendu le rapport de Monsieur Bruno Marcillaud ;

Sur proposition du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

## VOTE A L'UNANIMITE

### DECIDE

#### Article 1 :

Le projet de protocole d'accord relatif au marché de travaux de démolition joint en annexe conclu entre le Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier et l'entreprise DEMCY est approuvé

#### Article 2 :

Le Syndicat est autorisé à verser à l'entreprise DEMCY la somme totale de 111 338,45 euros TTC (détaillée en article 3 et annexe 8 du protocole) selon l'échéancier suivant :

- 39 156,00 euros TTC au plus tard le 30 novembre 2024
- 50 223,90 euros TTC au plus tard le 30 décembre 2024
- 21 958,55 euros, TTC au plus tard le 28 février 2025.

#### Article 3

Le Protocole aura pour effet de régler totalement et définitivement tous litiges relatifs aux éléments ainsi énumérés et qu'il forme un ensemble unique dont aucune partie n'est détachable.

#### Article 4 :

Monsieur le Président est autorisé à signer le protocole d'accord et tout document y afférent

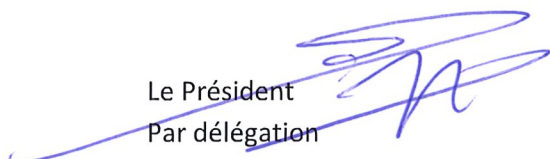
#### Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif du Syndicat

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait Conforme

Le Président  
Par délégation



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)